



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ

portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie sur le bassin versant de la Tardoire et les communes alimentées en eau potable par la prise d'eau de la Séchère, commune de ROUSSINES, dans le département de la Charente

À AFFICHER DÈS RÉCEPTION

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 215-7 à L. 215-9, L. 216.1, L. 216.10 et R. 211-66 à R. 211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, première partie, Livre III, Titre Ier, Chapitre 1er « Règles générales » et Livre III, Titre II, chapitre 1er « Sécurité sanitaire des eaux et des aliments » ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 22 mars 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC du Grand Karst de LA ROCHEFOUCAULD ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Considérant que le déficit pluviométrique de l'automne/hiver 2018-2019 n'a pas permis de reconstituer pleinement les ressources en eau du département de la Charente, que les températures élevées et la faiblesse des précipitations constatées depuis fin juin 2019 ont accéléré la décharge des nappes et des cours d'eau, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique du bassin versant de la Tardoire ;

Considérant le niveau du Karst de LA ROCHEFOUCAULD et les faibles débits des cours d'eau sur le bassin versant de la Tardoire au 29 août 2019 ;

Considérant les consommations d'eau soutenues enregistrées sur les réseaux d'eau potable en lien avec les températures estivales ;

Considérant les prévisions météorologiques faisant état d'une absence de pluviométrie significative et de températures élevées dans les prochaines semaines ;

Considérant les tendances observées sur l'ensemble des indicateurs de la ressource en eau ;

Considérant que cette situation nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau, pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Considérant le risque de pénurie d'eaux brutes destinées à la potabilisation en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures anticipatives en perspective d'un étiage prolongé ;

Considérant les termes du protocole de gestion des lâchers d'eau au plan d'eau de SAINT-MATHIEU dans le département de la Haute-vienne en vue de soutenir le prélèvement pour l'eau potable de la prise d'eau de la Séchère à ROUSSINES, convenu entre le SIAEP de la région de MONTEMBOEUF et la commune de SAINT-MATHIEU fin août 2016 ;

Considérant que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Après consultation des cellules de prévention réunies entre fin juillet et fin août 2019 et des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesures de limitation

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée par l'article 2, font l'objet de mesures de limitation sur le bassin versant de la Tardoire et les communes alimentées en eau potable par la prise d'eau de la Séchère à ROUSSINES, dans le département de la Charente. Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, de forages, puits, ou directement dans les eaux superficielles.

Article 2 : Usages domestiques et secondaires réglementés

Sont interdits les prélèvements d'eau pour :

- le lavage des véhicules hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, façades et terrasses, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;

- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics et privés ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de golf, hors green ;
- l'arrosage des terrains de sport, hors terrains de sports homologués.

Article 3 : Ne sont pas concernés par les mesures de l'article 2

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;
- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Article 4 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **du 12 septembre 2019 à partir de 8 heures et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2019 à 9 heures.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
M. le sous-préfet de CONFOLENS,
Mme la Directrice Départementale des Territoires,
M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,
Mmes et MM. les Maires des communes d'AGRIS, AUSSAC-VADALLE, BRIE, CHABANAIS, CHASSENON, CHERVES-CHATELARS, COULGENS, ECURAS, EXIDEUIL, EYMOUTHIER, JAULDES, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, LA ROCHETTE, LE LINDOIS, LESIGNAC-DURAND, LES PINS, MARILLAC-LE-FRANC, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTBRON, MONTEMBOEUF, MOULINS-SUR-TARDOIRE, MOUZON, NANCLARS, ORGEDEUIL, PRESSIGNAC, PUYREAU, RIVIERES, ROUSSINES, ROUZEDÉ, SAINT-ADJUTORY, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAINT-SORNIN, SAUVAGNAC, TAPONNAT-FLEURIGNAC, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, VAL-DE-BONNIEURE, VERNEUIL, VITRAC-SAINT-VINCENT, VOUTHON et YVRAC-ET-MALLEYRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Fait à Angoulême, le 12 SEP. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

COMMUNIQUE DE PRESSE

sur l'état de la situation hydrologique et des usages de l'eau en Charente

La reconstitution des ressources en eau pour la période automne/hiver 2018-2019 n'a pas été véritablement efficace, faute de précipitations hivernales régulières. Les épisodes caniculaires qui ont été observés depuis le 21 juin, et la faiblesse des pluies constatées ont entraîné une chute notable des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau. La situation des cours d'eau ne s'est pas améliorée au mois d'août et à ce jour.

Eu égard à cette situation la préfète de Charente a pris plusieurs mesures depuis le printemps 2019 :

- Pour les ouvrages sur cours d'eau (moulin par exemple), des arrêtés d'interdiction de manœuvre de vannes effectifs depuis le 7 mai sur l'ensemble du département.
- Pour les usages agricoles, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2019, des arrêtés cadre limitant l'utilisation des eaux superficielles à des fins d'irrigation. Au regard des conditions météorologiques, des mesures plus restrictives que ces arrêtés ont été prises en concertation avec les partenaires (réduction des volumes hebdomadaires théoriquement utilisables, arrêt de l'irrigation certains jours, etc). Ainsi, à ce jour, **l'irrigation est interdite sur une majorité du département de la Charente** sauf sur les bassins de la Touvre, du sud Angoumois, de la Vienne et de l'Isle Dronne (qui font néanmoins l'objet de mesures de restrictions) et sauf pour les cultures dérogatoires déclarées auprès des services de l'État (pour des cultures à forte valeur ajoutée, sur des volumes très limités et à l'exception des bassins en crise).
- Un communiqué de presse appelant chaque citoyen à la vigilance et à faire preuve de civisme pour avoir une gestion économe de l'eau (remplissage des piscines, arrosage, bains, lavages divers...) que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau ou à partir des réseaux de distribution d'eau publics.
- Compte tenu de la situation de la Tardoire et particulièrement du captage de la Séchère à Roussines, un arrêté entré en vigueur le 14 août « réglementant certains usages domestiques et secondaires de l'eau » sur les 30 communes du bassin versant hydrologique de la Tardoire dont 11 directement desservies par le captage de la Séchère.

Les derniers suivis réalisés montrent que des mesures complémentaires doivent être prises pour tenir compte notamment de la situation de la ressource en eau potable qui ne s'est pas améliorée en l'absence de pluviométrie.

Particulièrement, la situation actuelle de la prise d'eau potable de la Séchère à Roussines et l'évolution défavorable attendue les prochaines semaines conduisent à envisager des lâchers d'eau au plan d'eau de Saint-Mathieu (87) en soutien d'étiage de la Tardoire. À cette fin, un arrêté complémentaire étend ce jour le périmètre d'application de l'arrêté du 14 août à l'ensemble des communes desservies par le captage d'eau potable de la Séchère, soient 12 communes supplémentaires.

Ces différentes mesures font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État.

Par ailleurs, plusieurs autres captages d'eau potable présentent désormais des niveaux faibles. Aussi, les usagers sont appelés à observer les mêmes mesures sur l'ensemble du département.

Les informations concernant la gestion de l'eau et la consultation des différents arrêtés sont disponibles sur le site de l'État : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

Communes concernées

- Agris, Aussac-Vadalle, Brie, Chabanais, Chassenon, Cherves-Chatelars, Coulgens, Ecuras, Exideuil, Eymouthiers, Jauldes, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Le Lindois, Lesignac-Durand, Les Pins, Marillac-le-Franc, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montemboeuf, Moulins-sur-Tardoire, Mouzon, Nanclars, Orgedeuil, Pressignac, Puyreaux, Rivieres, Roussines, Rouzede, Saint-Adjutory, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin,

Usages non prioritaires domestiques et secondaires réglementés

Sont interdits les prélèvements d'eau pour :

- le lavage des véhicules hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, façades et terrasses, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics et privés ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de golf, hors green ;
- l'arrosage des terrains de sport, hors terrains de sports homologués.

Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, de forages, puits, ou directement dans les eaux superficielles.

À l'inverse, ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;
- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **12 septembre à partir de 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2019 à 9 heures**. Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe).